

## INSTAURER POUR LES PROFESSIONNELS DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

### LE CONTEXTE : UN PERMIS DE CONDUIRE EUROPÉEN LOIN D'ÊTRE UNIFORME



En France, en application de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989, le permis à points est entré en vigueur le 1er juillet 1992. Depuis le 19 janvier 2013, tous les pays membres de l'Union européenne ont harmonisé les règles d'obtention du permis de conduire dont notamment le format et les catégories détenues par son titulaire.

Au niveau Européen, le dispositif du permis à points est adopté par de plus en plus de pays. Mais les modalités de gestion des points sont souvent différentes d'un pays à l'autre (capital de points, système de bonus en Italie et en Espagne, des durées variées pour la

récupération des points). Très clairement, la diversité est la règle et nous sommes encore très loin d'une mise en œuvre d'un système de permis à points unique et uniforme !

En France, le permis de conduire est doté d'un capital de 12 points. Les points sont acquis progressivement lors de la période probatoire. Ils peuvent être retirés lorsqu'une infraction au Code de la Route est commise. Il demeure valide si son solde de points est positif (au moins 1 point). Pour avoir le droit de conduire, le permis doit être valide, c'est-à-dire qu'il doit rester au moins 1 point.

### LE CONSTAT : POUR LES PROFESSIONNELS DE LA ROUTE, LE PERMIS DE CONDUIRE EST UN DROIT AU TRAVAIL



La question du permis professionnel a déjà fait l'objet de débats parlementaires (Assemblée Nationale ou Sénat). Les réponses ont systématiquement été les mêmes :

« Le dispositif du permis à points est le même pour les conducteurs professionnels et non professionnels. Les infractions commises par un professionnel de la route ne peuvent être dissociées selon qu'elles ont été commises dans le cadre de leur emploi ou non. Le fait de supprimer ou de diminuer l'importance du retrait

de points pour les utilisations de véhicule à caractère professionnel introduirait une rupture d'égalité entre les citoyens ».

Ref : Réponse du ministère de l'Écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, publiée dans le JO Sénat du 30/07/2009.

Répondre à la question du permis professionnel en imaginant par exemple, une gestion de la

récupération des points différenciée, ou la délivrance d'un double permis de conduire (à usage privé et à usage professionnel) ou l'exonération des conducteurs professionnels de la perte de points pour les petites infractions, aboutie systématiquement à une impasse. En effet, ces éventuels aménagements se heurtent

irréremédiablement à l'application du principe de « rupture d'égalité entre les citoyens ».

Au delà de ce constat, l'OTRE considère que la question du permis professionnel reste une question d'importance pour le secteur du transport routier.

## LA DEMANDE : FAIRE ÉVOLUER LA LOI PAR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PERMIS BLANC ADMINISTRATIF, À L'AUTORITÉ DU PRÉFET



L'accès au permis blanc se limite strictement à l'appréciation d'un tribunal donc à une décision judiciaire qui intervient dans un délai souvent long après qu'une [décision de suspension administrative](#) soit intervenue. Il faut en effet rappeler que préfet peut suspendre un permis de conduire à la suite d'une infraction commise dans son département dans l'attente d'une décision judiciaire. Durant ce délai, le conducteur professionnel ne peut plus exercer.

De même, le conducteur peut se voir [invalidé son permis de conduire par perte total des points](#). Il s'agit là d'une mesure administrative mise en œuvre par le préfet.

Dans ces deux cas, la sanction constitue une double peine pour un conducteur professionnel, la perte du permis du conduire pouvant engendrer la perte d'emploi.

L'OTRE estime que la Loi doit permettre la mise en œuvre d'un permis blanc **administratif**, à l'autorité du préfet, pour un conducteur professionnel :

- frappé par une décision de suspension administrative.

- ou ayant un permis invalidé en raison de la **perte totale de points**, sous condition qu'aucun point n'ait été perdu pour une infraction grave :

- Conduite sous l'emprise d'un état alcoolique : État qui résulte d'une mesure de l'alcool dans l'air expiré ou dans le sang,
- Conduite après avoir fait usage de produits stupéfiants : Drogues interdites. Par exemple, cannabis, ecstasy, cocaïne, LSD..., qu'elle soit la quantité absorbée,
- Mise en danger de la vie d'autrui,
- Grand excès de vitesse de 50 km/h ou +,
- Délit de fuite.



CATEGORIES DE VEHICULES POUR LESQUELLES LE PERMIS EST VALABLE		DEPUIS LE
A1		20/04/2015
A		20/05/2015
B1		
B		
C		
D		